

N°2016-BCA-27

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**LOGEMENTS DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS
HORS ÉQUIPES CYCLÉES**

Le 30 mars 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 14 mars 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENTE EXCUSEE

- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

L'article 5 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels précise que *les sapeurs-pompiers professionnels ont droit au logement en caserne dans la limite des locaux disponibles. Dans ce cas, l'électricité et le chauffage leur sont fournis à titre obligatoire et gratuit. Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent également être logés à l'extérieur des casernements par nécessité absolue de service.*

Parallèlement, le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement définit la nécessité absolue de service et modifie les conditions d'octroi de ces logements de fonction dans les administrations de l'État.

En application du principe de parité avec la fonction publique de l'État, les dispositions du décret

n° 2012-752 du 9 mai 2012 sont applicables aux agents des collectivités territoriales et en l'espèce, aux sapeurs-pompiers professionnels.

Dans le cadre de leur activité opérationnelle, les sapeurs-pompiers hors équipes cyclées peuvent bénéficier d'un logement. Le Sdis doit donc se mettre en conformité avec la réglementation. Les dispositions suivantes font l'objet d'une mise à jour du règlement intérieur.

Il existe deux types d'attributions de logement :

- la concession de logement par nécessité absolue de service (NAS) ;
- la convention d'occupation précaire (COP)

La concession par NAS

La NAS est définie à l'article R.2124 - 65 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) : *une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.*

Au sein du service, les emplois suivants peuvent bénéficier d'un logement en régime de NAS :

- le directeur départemental et le directeur-adjoint ;
- certains emplois opérationnels¹ sur des territoires dont les ressources humaines ne permettent pas de couvrir les besoins opérationnels ;
- les agents effectuant des missions de gardiennage des sites tout au long de l'année.

Le conseil d'administration fixe par délibération les territoires répondant au critère d'insuffisance opérationnelle justifiant la NAS.

Au vu des ressources actuelles du secteur de Dieppe, notamment sur l'emploi opérationnel de chef de colonne, il est proposé l'attribution d'un logement par NAS pour les officiers affectés à ce secteur.

¹ Les emplois opérationnels sont définis dans le schéma départemental d'analyse des risques (SDACR) et dans le règlement opérationnel (RO).

- La concession par NAS implique :
 - la prise en charge du loyer à 100% par le Sdis ;
 - le nombre de semaines d'astreinte à réaliser est fonction des besoins du service mais ne peut être inférieur à 15 semaines ;
 - eu égard à la disponibilité permanente demandée au directeur et au directeur adjoint, aucun forfait logement n'est fixé.

Pour les autres officiers, un forfait logement annuel est fixé en fonction de la composition de la famille. Les références pour calculer ce forfait sont la surface applicable au COP à laquelle est appliqué le coût moyen au m² sur le département soit 12 €/m².

Composition familiale	Surface	Forfait annuel
Seul(e) ou en couple	80 m ²	80m ² x 12€ x 12 mois= 11 520 €
1 enfant à charge	100 m ²	14 400 €
2 enfants à charge	120 m ²	17 280 €
+ par personne supplémentaire	20 m ²	=20m ² x 12€ x 12 mois = 2 880 €

- Calcul de la revalorisation annuelle du forfait logement au 1er janvier de l'année N+1
Le montant de 12 € sera revalorisé tous les ans au regard de l'indice de référence des loyers (IRL). Le dernier indice publié est celui du 3^e trimestre 2015, soit 125,26. Au 1^{er} janvier 2017, date de la revalorisation, le montant du loyer sera calculé de la manière suivante :

$$\text{Coût moyen au m}^2 (12 \text{ €}) \times \text{IRL du 3ème trim N} : \text{IRL du 3ème trim N-1} = \text{--- €}.$$

La convention d'occupation précaire (COP)

Définie à l'article R.2124-68 du CG3P, la COP peut être accordée à l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service.

Au sein du service, les emplois suivants sont éligibles à ce dispositif :

- les sapeurs-pompiers professionnels participant à la chaîne de commandement. Le choix d'être non logé ou en COP est un choix de l'agent.

Pour les primo-recrutements, le logement ne peut être pris en charge au titre de la COP tant que les officiers n'ont pas validé leur module chef de groupe, situation leur permettant d'assurer des astreintes de chef de groupe. Toutefois, ils peuvent être logés

² Valeur constatée au 1^{er} janvier 2016.

sur les sites départementaux en qualité de « stagiaire en formation » dans l'attente de leur affectation opérationnelle et ce, jusqu'à la fin de leur doublure chef de groupe.

- Le choix de bénéficiaire d'un logement en COP ou d'être non logé est un choix personnel de l'agent.

La concession COP implique :

- la prise en charge du loyer à hauteur de 50% du loyer réel par le SDIS ;
- le paiement d'une redevance par le bénéficiaire de la concession, égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés (c'est-à-dire la valeur locative du logement en fonction du prix du marché, et non pas celle prise pour le calcul de la taxe d'habitation par exemple). Cette redevance se fait par précompte mensuel sur la rémunération de l'agent bénéficiaire, le SDIS effectuant le versement total au bailleur ;
- il n'y a pas de forfait logement annuel mais une prise en charge du loyer eu égard au nombre de pièces et à la surface du logement ;
- le nombre de semaines d'astreinte à réaliser ne saurait être inférieur à 10 semaines.

Emplois opérationnels	Logement		
	NAS	COP	NL
Chef de groupe		X	X
Chef de colonne	Secteur identifié en manque de ressources opérationnelles	X	X
Chef de site		X	X
Soutien sanitaire opérationnel		X	X
Officier de santé		X	X
Chef de site départemental		X	X
Astreinte des secours médicaux		X	X
Astreinte Direction générale (hors DDSIS et DDA)		X	X

En application des articles R2124-71, R2124-73 et R2124-66 du CG3P, les dispositions suivantes s'appliquent aux concessions de logement.

- Les charges afférentes au logement

Le bénéficiaire du logement *supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux.*

Dans la liste des charges locatives précisées par le décret n°87-712 du 26 août 1987 figurent l'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage.

Les occupants, indépendamment du mode d'attribution de leur logement de fonction, s'acquittent des taxes et impôts dont ils sont redevables en leur qualité de locataires, telles que la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

- La taille du logement

L'arrêté du 22 janvier 2013 précise le nombre de pièces auquel peut prétendre le bénéficiaire de la concession de logement par nécessité absolue de service ou de la convention d'occupation précaire avec astreinte, selon sa situation familiale. Les limites sont les suivantes :

Nombre de personnes occupantes	Nombre de pièces	Surface
Seul(e) ou en couple	3	80 m ²
3	4	100 m ²
4	5	120 m ²
5	5	140 m ²
6	6	160 m ²
7	6	180 m ²
+ par personne supplémentaire	+1	+20 m ²

La redevance à la charge du bénéficiaire est calculée en retenant le nombre de pièces auquel a droit l'agent conformément au tableau ci-dessus et en prenant en compte la superficie du logement.

Toutefois, lorsque la consistance et localisation des biens disponibles ne permet pas de respecter ces règles, un logement plus grand peut alors être attribué, selon les modalités financières suivantes :

Cas du logement attribué par nécessité absolue : la gratuité du logement nu reste valable, tant que le forfait n'est pas atteint quel que soit le nombre de pièces du logement et le nombre de personnes occupantes ;

Cas du logement attribué en COP :

- si le nombre de pièces est supérieur à celui autorisé mais que la surface est inférieure à ce qui est autorisé, alors la prise en charge de 50% par le Sdis s'effectue sur la totalité du loyer ;

Exemple : pour un couple,

un logement de 4 pièces et 79m² → surface autorisée 80m² et 3 pièces ;

loyer = 900 € → 50% du loyer réel est pris en charge par le Sdis.

- si le nombre de pièces est inférieur ou égal à la réglementation et que la surface est supérieure à celle-ci, alors le montant pris en charge de 50%

par le Sdis ne prend pas en compte dans le calcul, les m² au-delà de ce qui est autorisé.

Exemple : pour un couple avec un enfant,

Un logement de 4 pièces et 110m² → surface autorisée 100m² et 4 pièces

loyer = 1000 € → prise en charge par le Sdis (100m² x 1000 : 110) x 50% = 454,54 €

- Situation géographique du logement

L'officier de sapeur-pompier professionnel logé par NAS ou COP doit résider sur son secteur opérationnel. Le secteur est précisé dans la fiche de poste de l'agent.

Le sapeur-pompier non logé n'a pas l'obligation d'avoir sa résidence familiale sur son secteur d'astreinte mais doit être sur son secteur opérationnel lors de sa période d'astreinte.

Emplois opérationnels	Situation logement pour NAS et COP
Chef de groupe	Secteur opérationnel
Chef de colonne	Au choix : 1-Secteur opérationnel 2- Possibilité d'avoir sa résidence administrative à Yvetot et sa résidence familiale sur le secteur chef de colonne Dieppe
Chef de site	Secteur chef de site + secteur 1 ^{er} appel Yvetot
Soutien sanitaire opérationnel	Chef de site de rattachement
Officier de santé	Département
Chef de site départemental	Département
Astreinte des secours médicaux	Département
Astreinte Direction générale	Département

- Assurance

L'agent bénéficiaire souscrit obligatoirement une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

- Durée :

Ces concessions sont accordées à titre précaire et révocable. Leur durée est limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient. Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes formes et conditions.

- L'arrêté individuel d'attribution

Un arrêté est pris pour chaque bénéficiaire de concession de logement. Il est nominatif et indique :

- la localisation du logement ;
- la consistance et la superficie des locaux mis à disposition ;
- le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement ;
- les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de la concession ;
- les semaines d'astreinte minimum à effectuer en contrepartie ;

Le régime de la NAS implique un engagement moral de disponibilité, au-delà des activités opérationnelles planifiées, qui participe à l'engagement général de l'agent dans son travail.

- Occupant sans titre

L'occupant qui ne peut justifier d'un titre pourra faire l'objet d'une mesure d'expulsion et être astreint au paiement d'une redevance égale à la valeur locative réelle des locaux occupés majorée :

- de 50 % pour les six premiers mois,
- de 100 % au-delà.

- En cas d'éloignement du service

Situation de l'agent	Sort du logement
Maladie ordinaire	Maintien des conditions de concession durant 6 mois puis à 50% des conditions initiales durant 6 mois
Congé longue maladie	L'agent ayant bénéficié de 6 mois de maintien total puis des 6 mois à 50% dans le cadre la maladie ordinaire. Paiement d'un loyer à l'issue par l'agent
Congé longue durée	L'agent ayant bénéficié de 6 mois de maintien total puis des 6 mois à 50% dans le cadre la maladie ordinaire. Paiement d'un loyer à l'issue par l'agent
Congé maternité	pas d'incidence
congé paternité	pas d'incidence
Congé parental	Sortie du logement ou paiement d'un loyer
Disponibilité < ou = 6 mois	Sortie du logement ou paiement d'un loyer
Disponibilité > 6 mois	Sortie du logement
Mise à disposition	Maintien de la prise en charge du logement dans le cas où l'établissement d'accueil prend en charge des frais dans le cadre de la mise à disposition
Détachement pour stage	Au sein de la collectivité, maintien de la prise en charge du logement dans le respect des conditions liées à l'astreinte opérationnelle A l'extérieur de la collectivité, sortie du logement
Détachement	Sortie du logement
Décès	En fonction de la situation, à l'appréciation de l'autorité territoriale
AT/MP	Maintien 1 an et analyse de la situation
Retraite	Sortie du logement ou reprise du logement
Mutation extérieure	Sortie du logement
Changement de situation familiale	En fonction de la situation, à l'appréciation de l'autorité territoriale

Inaptitude temporaire opérationnelle	Maintien des conditions de concession durant 6 mois puis 6 mois à 50% des conditions initiales. Analyse de la capacité à prendre des astreintes PC, Codis.
Inaptitude opérationnelle définitive	Maintien 6 mois possible pour permettre à l'agent de retrouver un logement ou de reprendre le logement
Sanction exclusion	Suppression sauf décision contraire de l'autorité territoriale
Suspension suite procédure privée	Maintien 6 mois puis paiement d'un loyer
Suspension liée au service	A l'appréciation de l'autorité territoriale

Règles de mise en application :

La politique de logement (NAS-COP-NL) s'applique dès à présent à :

- tout nouveau personnel intégrant le Sdis ;
- tout changement de logement ;

Pour tous les autres personnels, afin de tenir compte des contraintes financières supportées par les agents et de les accompagner dans l'application de cette réforme, la mise en conformité relative à la réglementation des logements sera effective au plus tard au 31 décembre 2016.

Les nouvelles dispositions sont intégrées au règlement intérieur.

Le comité technique du Sdis s'est prononcé le 22 mars 2016 avec avis favorable à la majorité du collège des représentants du personnel et avis favorable à l'unanimité du collège des représentants de l'administration.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

